

GE_GERICHTE ACPR/888/2023 vom 20. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_888_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/888/2023 du 20 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/888/2023 del 20 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recours ne fait plus mention des injures (art. 177 CP), contrainte (art. 181 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), ni de la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), de sorte que l'ordonnance querellée est définitive sur ces points.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir instruit les faits qu'il qualifie d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP), soit le fait, pour son épouse, d'avoir, selon lui délibérément, transmis des informations erronées à l'OCPM. L'art. 304 CP ayant toutefois pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif (ACPR/738/2018 du 10 décembre 2018 consid. 4.2; ACPR/813/2016 du 23 décembre 2016 consid. 1.3.ii.; et les références citées), le recourant n'a aucun intérêt juridiquement protégé à s'en plaindre, de sorte que le recours est – si tant est que les faits dénoncés relevaient de cette infraction – irrecevable sur ce point.

E. 4

Le recourant invoque une constatation incomplète et erronée des faits, en tant que le Ministère public n'aurait "traité" qu'"une partie" de sa plainte pénale. Ce faisant, il reproche en réalité au Ministère public de n'avoir ouvert une instruction que pour les faits visant la sœur de son épouse. Dans la mesure où le Ministère public peut renoncer à ouvrir une instruction pénale lorsqu'il rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 309 al. 4 CPP), cette décision ne constitue pas une constatation incomplète des faits. Au surplus, le recourant s'en prend à l'appréciation des faits par l'autorité précédente, grief qui n'est pas visé par l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 9/14 - P/21613/2021

E. 5

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir ouvert d'instruction pour les violences physiques qu'il dit avoir subies de la part de son épouse.

E. 5.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310).

E. 5.2

Selon l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Les indices d'un acte punissable rendant nécessaire l'ouverture d'une enquête pénale doivent être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou suppositions ne suffisent pas. Il suffit qu'il existe des indices concrets d'une infraction et pas seulement une possibilité indéterminée en ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2). La notion est d'ailleurs suffisamment élastique pour que, en pratique, le ministère public puisse ouvrir une instruction chaque fois que cela lui semble justifié, à la seule condition qu'il existe certains éléments concrets dans le sens d'une infraction. La loi n'exclut l'ouverture que dans les cas où le dossier ne contient aucun élément concret et où l'enquête

- 10/14 - P/21613/2021 s'apparenterait à une "fishing expedition", soit la recherche indéterminée de moyens de preuve, ou lorsqu'il existe uniquement des rumeurs floues ou des hypothèses. Le ministère public dispose ainsi d'un très large pouvoir d'appréciation pour estimer qu'il existe des soupçons justifiant l'ouverture d'une instruction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 309 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public d'avoir pris en considération les déclarations de son épouse à la police le 8 octobre 2021, sans auditionner celle-ci à nouveau

après le dépôt de sa plainte pénale le 8 novembre suivant. Or, la plainte n'a pas apporté d'éléments fondamentalement nouveaux à la dénonciation du 8 octobre 2021 s'agissant de la mise en cause, mais a complété les déclarations du recourant à la police, ce que ce dernier a d'ailleurs admis devant les policiers le 16 février 2022. L'audition de la mise en cause – et ses dénégations – portent ainsi bel et bien sur les faits dont se plaint le recourant. Ce dernier allègue avoir été régulièrement frappé par son épouse – de 15 ans son aînée –, entre son arrivée en Suisse en 2017 et la séparation en octobre 2021, sans toutefois jamais dater les événements ni les décrire de manière précise. Au sujet de l'épisode avec la chaussure, rien dans les explications du recourant ne permet de situer cet événement plus précisément en 2018, ni géographiquement, ni de déterminer s'il a provoqué une lésion. La mise en cause ne conteste pas qu'un tel incident ait eu lieu, mais le situe au Pérou, avant l'arrivée du recourant en Suisse, et sans que ce dernier n'ait été blessé. Le recourant estime qu'il appartenait au Ministère public d'instruire les faits, mais encore faut-il, avant l'ouverture d'une instruction, que le soupçon d'une infraction soit rendu suffisamment vraisemblable par la production, ou la description, d'éléments objectifs. Or, ils font défaut ici. Les trois photographies produites ne sont ni datées, ni mises en relation avec un récit précis et descriptif. Le recourant estime qu'il appartiendrait à la police d'analyser le contenu des téléphones "des parties". Dans la mesure où il a lui-même produit les photographies, il était toutefois en mesure – et il lui revenait – d'en établir la date. Il n'appartient en effet pas aux autorités de poursuite pénale de se livrer à des analyses téléphoniques dispendieuses et chronophages – qui plus est dans le téléphone de la mise en cause, où lesdites photographies ne se trouvent (en principe) pas – pour pallier les défaillances du plaignant. Par ailleurs, le témoin qui aurait, selon le recourant, assisté aux violences conjugales est son cousin, de sorte que les déclarations de celui-ci, même si elles venaient corroborer les dires du premier, devraient être considérées avec prudence, et pondérées avec les autres éléments objectifs du dossier, qui font ici défaut.

- 11/14 - P/21613/2021 Les autres témoins cités par le recourant n'ont pas assisté aux faits, mais ont recueilli ses déclarations. Même si ces derniers auraient constaté des marques sur le visage et le corps du recourant, celles-ci ne sauraient, faute de lien avec des événements décrits et datés avec précision, conduire à incriminer la mise en cause. Quant à l'attestation de l'intervenante LAVI, si elle fait certes état du désarroi du recourant au moment de la séparation, elle n'est pas de nature à établir qu'il aurait été frappé par son épouse, le recourant n'ayant jamais fait constater médicalement les lésions alléguées. L'intervention de la police, le jour où, en octobre 2021, il est allé chercher ses affaires au domicile conjugal, est certes de nature à attester des tensions au sein du couple, ce que les deux parties admettent, mais nullement des violences physiques antérieures, de sorte que l'audition des policiers et l'apport du rapport d'intervention ne seraient pas propres à corroborer la plainte sur ce point. De même, le recourant allègue que la mise en cause l'aurait menacé de lui faire perdre son permis s'il la quittait, mais ces faits, survenus entre quatre yeux, ne reposent sur aucun élément objectif. Au demeurant, il ressort du dossier que la mise en cause a effectué les démarches en vue d'un regroupement familial en faveur des filles du recourant, procédure qui a abouti puisque les fillettes vivent désormais avec leur père. On relève au demeurant que le recourant a quitté le domicile conjugal en octobre 2021, soit au moment de l'arrivée de ses filles en Suisse, accompagnées de leur mère – avec laquelle il vit dorénavant –, de sorte que les tensions avec son épouse, à cette époque, ainsi que la crainte de perdre ses acquis administratifs, qu'il a exprimée aux intervenants LAVI, trouvent leur fondement dans cette situation. Compte tenu de tous ces éléments, le Ministère public a

retenu à bon droit l'absence d'indices concrets d'une infraction, que les actes d'instruction sollicités n'étaient pas de nature à établir. Le recours s'avère ainsi infondé sur ce point et l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 6

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé l'assistance judiciaire gratuite.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le - 12/14 - P/21613/2021 besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1).

E. 6.2

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). Les chances de succès ne doivent pas être déniées lorsque les démarches à entreprendre portent sur des questions complexes et que leur issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). En revanche, l'assistance judiciaire peut être refusée lorsque la requête n'est pas motivée, qu'il apparaît d'emblée que les faits allégués sont invraisemblables, que la démarche est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêts 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3 et 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1).

E. 6.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

E. 6.4

En l'espèce, le Ministère public n'a pas répondu au volet du recours portant sur l'ordonnance de refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. L'indigence du recourant est toutefois

établie. Au moment du dépôt de la demande d'assistance judiciaire, qui coïncide avec celui du dépôt de la plainte pénale, il n'était pas possible d'évaluer les chances de succès de l'éventuelle action civile, que le recourant n'a d'ailleurs pas évoquée. Le Ministère public n'a, cela étant, pas d'emblée rendu une ordonnance de non-entrée en matière. À ce moment-là, l'affaire ne présentait toutefois pas de difficultés que le recourant ne pouvait surmonter sans l'aide d'un avocat, puisqu'il s'était lui-même rendu, un mois plus tôt, à la police pour dénoncer les faits à l'égard de son épouse. Les faits reprochés à sa belle-sœur auraient aussi pu être narrés à la police, sans l'aide d'un

- 13/14 - P/21613/2021 avocat. L'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne se justifiait donc pas. Lors des auditions à la police des 15 et 16 février 2022, la présence d'un avocat n'était pas non plus nécessaire, le recourant pouvant répondre aux questions, simples, posées par la police, en présence d'un interprète. En revanche, au moment de l'ouverture de l'instruction, le 11 avril 2022, pour les infractions dénoncées par le recourant à l'égard de sa belle-sœur, l'action civile ne paraissait plus vouée à l'échec, même si la prévenue a, en fin de compte, été condamnée pour des infractions à la LEI. Compte tenu de la gravité des faits évoqués par le recourant, tant à l'égard de son épouse que de la sœur de celle-ci, de la complexité procédurale découlant de la pluralité de décisions qui allaient être rendues en raison des plaintes parallèles, et de l'invite faite au recourant par l'avis de prochaine clôture de solliciter d'éventuels actes d'instruction, l'affaire présentait des difficultés que le précité n'était pas en mesure de surmonter seul. Partant, les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étaient réunies dès la date d'ouverture de l'instruction.

E. 7

Le recours sera donc partiellement admis en tant qu'il refuse au recourant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, laquelle sera accordée avec effet au 11 avril 2022, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il indemnise le conseil juridique.

E. 8

Au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite en première instance, le recourant sera exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 9

Le conseil juridique du recourant sera indemnisé, pour l'instance de recours, à hauteur de 861.60 (TVA à 7.7% comprise), correspondant à quatre heures de rédaction pour un acte de recours de dix-huit pages (dont une de garde et deux de conclusions) à l'espacement large, dans une cause dépourvue de complexité juridique, et une réplique de deux pages et de demi. * * * * *

- 14/14 - P/21613/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.